

2° «établissement»: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Un externe en inhalothérapie doit, pour être autorisé à exercer les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 3 :

1° compléter un programme d'intégration d'une durée d'au moins 15 jours visant à le familiariser avec les politiques et directives de l'établissement où il exerce ces activités ;

2° posséder les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.

3. Un externe en inhalothérapie peut exercer les activités suivantes dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement, lorsque l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique et à condition qu'il les exerce selon une ordonnance médicale individuelle et sous la supervision d'un inhalothérapeute présent dans le centre :

1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration d'oxygène, soit les canules nasales, les masques, les tentes, les tentes faciales et les nébulisateurs ;

2° appliquer des techniques d'aérosolthérapie sans pression positive ;

3° installer et vérifier le matériel servant à humidifier l'air inspiré.

Il doit les exercer en respectant les règles applicables aux inhalothérapeutes, notamment celles relatives à la déontologie et les normes de pratique généralement reconnues.

Il ne peut exercer ces activités dans les unités de soins suivantes : les soins intensifs incluant l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des épreuves de la fonction cardiorespiratoire.

4. L'externe en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : «Ext. inh.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, à sa réunion tenue le 12 juin 2003, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec :

1° ce règlement permet à une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre de pouvoir continuer à exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qu'elle est autorisée à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871) ;

2° ce règlement détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui peuvent l'être par un étudiant en technologie d'analyses biomédicales et par un candidat à l'exercice de la profession dans le but d'obtenir une équivalence de diplôme ;

3° ce règlement précise les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5; numéro de téléphone: (514) 527-9811 ou sans frais: 1 800 567-7763; numéro de télécopieur: (514) 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

1. Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un instituteur clinique qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Un candidat visé à l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1654-92 du 11 novembre 1992, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux

fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes énumérées aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 6° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, si elle les exerçait le 11 juin 1980 et respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables:

1° effectuer des prélèvements;

2° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40993

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers — Modification

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 19 et 20 juin 2003, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers ».

Conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption de ce règlement.